Décision n° 2015-0532
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange communications SA
pour un réseau transfrontalier du service fixe
dans le département de l'Ain (01) et la Suisse

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0142 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 janvier 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange communication SA pour un réseau transfrontalier du service fixe dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Vu la décision n° 2014-0386 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 mars 2014 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 26 GHz (24,5-26,5 GHz) ;

Vu la demande en date du 7 avril 2015 de la société Orange communication SA, reçue le 7 avril 2015, complétée le 23 avril 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 5 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 à la décision n° 06-0142 en date du 24 janvier 2006 susvisée est supprimée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – La société Orange communication SA est autorisée, dans la bande 24,5-26,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 2 à la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange communication SA.

Fait à Paris, le 5 mai 2015 Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2015-0532 en date du 5 mai 2015
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Liste des liaisons supprimées et des fréquences restituées

Ref ARCEP	Ref OPE/Utilis	Point A	Fréquence A (MHz)	Canal (MHz)	Fréquence B (MHz)	Point B	N° Décision Initiale	Date Décision Initiale
TTFSUI054		FERNEY VOLTAIRE MOUILLE	38874,50	7,00	37614,50	BELLEVUE VALAVRAN	06-0142	24/01/2006

Annexe 2 à la décision n° 2015-0532 en date du 5 mai 2015
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence ARCEP : **TTFSUI088**

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : FERNEY VOLTAIRE MOUILLE CERN puit No 8 01210 FERNEY-VOLTAIRE	**Site d'émission :** BELLEVUE VALAVRAN CH-1293 VALAVRAN
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 6° 05' 45" E Latitude : 46° 14' 32" N Altitude NGF : 429 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 6° 08' 12" E Latitude : 46° 16' 11" N Altitude NGF : 415 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 31 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 27 m
Type d'équipement (référence constructeur) : ERICSSON MINI_LINK_26TN_CN510_128à512QAM 225MBit/s_1+0_MA	**Type d'équipement (référence constructeur) :** ERICSSON MINI_LINK_26TN_CN510_128à512QAM 225MBit/s_1+0_MA
Caractéristiques Radio : Fréquence : **24 759,00 MHz** Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : **Horizontale** Puissance nominale : **20 dBm** Débit : 200 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Fréquence : **25 767,00 MHz** Largeur du canal : 28 MHz Polarisation : **Horizontale** Puissance nominale : **20 dBm** Débit : 200 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : ERICSSON UKY 220 46/SC15 Gain : 41,7 dBi Diamètre : 0,6 m Classe ETSI : 3	**Antenne (référence constructeur) :** ERICSSON UKY 220 46/SC15 Gain : 41,7 dBi Diamètre : 0,6 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,0 dB Em 0,0 dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,0 dB Em 0,0 dB Rec
PIRE Max : 32 dBW	**PIRE Max :** 32 dBW